

Maisons-Alfort, le 1^{er} octobre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide TIROS CMA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société PFC de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial TIROS CMA dont le produit de référence est DYACIL MAXI (AMM n°8800644), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial TIROS CMA.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit TIROS CMA est un biocide de type 4 composé de 4,5% de chlorure de didécylidiméthyl ammonium se présentant sous la forme d'un liquide concentré.

Le chlorure de didécylidiméthyl ammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de didécylidiméthylammonium
N°CAS :	7173-51-5
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que la préparation TIROS CMA est déclarée identique au produit DYACIL MAXI, dont l'autorisation de mise sur le marché n°8800644, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20040936, du produit TIROS CMA, second nom commercial du produit DYACIL MAXI (AMM n°8800644).

Le produit TIROS CMA devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécylidiméthyl ammonium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, chlorure de didécylidiméthylammonium, TP 4